

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2023\_135**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**

**Droit de Prémption Urbain – Propriété du Consort CERECEDA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M<sup>e</sup> Charlotte NEYRET, Notaire à BOURG DE PEAGE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, Impasse du Bouif, cadastrée section AB 122, 163 et 164, propriété du Consort CERECEDA.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE Impasse du Bouif, cadastrée section AB 122, 163 et 164, propriété du Consort CERECEDA dans les conditions énoncées par M<sup>e</sup> Charlotte NEYRET, Notaire à BOURG DE PEAGE reçue en mairie le 18 décembre 2023

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M<sup>e</sup> Charlotte NEYRET, Notaire à BOURG DE PEAGE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 18/12/2023

Le Maire :

**D. MOMBARD**

